

QUESTION DE PRIVILÈGES.

L'HON. M. MACKENZIE.—J'ai attiré l'attention de la Chambre, hier, sur le cas de l'honorable membre pour Wellington-Centre qui a siégé et voté dans cette Chambre avant qu'il fut devenu qualifié à le faire en prêtant le serment prescrit par la loi. J'ai dit aussi que dans un cas semblable en Angleterre, le membre qui avait voté de cette manière avait par le fait, rendu son siège vacant, et que la route suivie, avait été de proposer de suite l'émanation d'un nouveau writ. J'ai examiné le rapport depuis, et je trouve qu'il n'y a pas eu de discussion dans la Chambre des Communes sur le cas rapporté, mais je trouve que sous l'acte de 1702 il est pourvu que quand les parties votaient avant d'avoir prêté et souscrit le serment le siège était en conséquence vacant, et cet acte fut renouvelé en 1866. C'est sous l'acte de 1702 que les précédés eurent lieu en 1831. Bien que la loi ait été renouvelée en Angleterre à une date aussi reculée que 1866, elle n'a jamais été la loi en ce pays, et jusqu'à quel point la loi anglaise peut gouverner les précédés de cette Chambre, je pense que c'est une chose à être considérée par le comité des privilèges et des élections qui devra considérer, aussi, quelles peuvent être les conséquences d'une nature personnelle pour l'honorable membre qui a ainsi siégé et voté. C'est pourquoi je propose la résolution suivante :

“Que l'attention de la Chambre ayant été attirée sur le fait que M. ORTON, membre élu pour le district électoral de Wellington-Centre a siégé et voté dans la Chambre durant la présente session sans s'être qualifié à voter et siéger en prêtant et souscrivant le serment prescrit par la 128^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, que l'affaire soit référée au Comité choisi des Privilèges et des Elections de considérer et rapporter à la Chambre sur la propre voie à suivre relativement à cela.

Ceci placera dans les registres de notre journal que l'affaire a occupé l'attention immédiate de la Chambre, et le rapport du comité présentera sans doute des recommandations à la Chambre sur la voie à suivre pour venger la dignité et l'honneur de la Chambre, et en même temps pour ne pas être injuste envers aucune personne qui pourrait avoir commis une pareille erreur par inadvertance.

M. l'Orateur

L'HON. J. H. CAMERON dit qu'après que l'hon. PREMIER eut mentionné hier, le cas arrivé en Angleterre, il a pris la première opportunité afin de s'assurer précisément comment l'affaire était, et a trouvé qu'elle était exactement comme l'honorable PREMIER l'a rapportée, savoir : que c'était sous l'effet d'une loi existante en Angleterre, qui resta en désuétude pendant un certain temps, mais qui fut encore renouvelée. En autant qu'il peut en juger, cette loi n'est pas en force en ce pays, mais il y a un ou deux passages particuliers dans nos statuts qui demandent certainement que la voie proposée par l'honorable PREMIER soit considérée favorablement, et la question référée au comité des privilèges et des élections. Il sera probablement trouvé qu'il n'y a pas la responsabilité personnelle pour la pénalité mentionnée relativement à certains actes qui furent faits par certaines personnes qui ont siégé et voté dans la Chambre sous les circonstances mentionnées. Mais il y a même un doute sur ce point ; c'est pourquoi il n'y a pas de voie plus claire à suivre que de référer la question au comité indiqué. C'est une affaire d'une très-grande importance, et comme c'est la première occasion sur laquelle l'attention de la Chambre y est appelée, ils doivent en avoir un registre dans le journal auquel ils pourraient référer, dût un cas semblable se présenter encore.

L'HON. M. HOLTON pense que la disqualification de l'hon. membre pour Wellington-Centre est l'œuvre des prévisions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et non pas par les prévisions de notre acte d'indépendance du parlement. C'est sous l'acte d'indépendance du parlement que les pénalités sont accrues. C'est pourquoi il peut être douté si une semblable, ou si aucune pénalité se soulève sous l'autre acte ; mais c'est précisément le point que le comité devra s'enquérir.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'acte d'indépendance du parlement mentionne certaines causes pour disqualification dans les trois premières sections, et, par la sous-section de la quatrième section, la pénalité est imposée. Cette sous-section dit : “Et si aucune personne disqualifiée ou déclarée incapable de siéger ou voter par la première, seconde ou troisième sec-